



Arrêt

n° 95 395 du 18 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2012 par X, de nationalité togolaise, qui demande la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précédemment introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 datée du 27.08.2012, décision notifiée le 02.12.2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HANQUET loco Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 2 avril 2005 et a introduit une demande d'asile le 8 avril 2005. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 17 août 2005, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 4 109 du 27 novembre 2007.

1.2. Le 8 février 2007, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 21 mai 2008. Le recours en annulation contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 20 370 du 12 décembre 2008

1.3. Le 26 mai 2008, elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*). Le recours en annulation de cet ordre a été rejeté par un arrêt n° 20 369 du 12 décembre 2008.

1.4. Le 12 août 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. Le 2 décembre 2008, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, introduite le 12 août 2008, irrecevable. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 95 340 du 18 janvier 2013.

1.6. Le 13 février 2009, la requérante a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 28 mai 2009. Cette dernière décision a été retirée le 9 juillet 2009 et une nouvelle décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a été prise le 15 septembre 2009, laquelle a été confirmée par un arrêt n° 43 562 du 20 mai 2010.

1.7. Le 29 avril 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier du 17 août 2012. Cette demande a été déclarée recevable le 16 juillet 2009 mais a été rejetée par une décision du 9 mai 2011 qui a été retirée le 12 juillet 2011

1.8. Le 8 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Verviers

1.9. Le 27 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressée invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Togo, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 23.08.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de TOE affirme que ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, tel qu'interprété par la dite Convention

qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n° 26565/05, N v. United Kingdom; CEDH 2 mai 1997, n° 30240/96, D. v. United Kingdom.). Dès lors, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

Les recherches sur la disponibilité et l'accessibilité des soins s'avèrent sans objet.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également donner instruction au Registre National de radier l'intéressée du Registre des Etrangers ».

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse d'agir avec minutie et de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce* ».

2.2. Elle fait valoir que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation car l'acte attaqué ne remet pas en cause les pathologies dont elle déclare souffrir en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché qu'il manquerait des éléments de confirmation ou que la pathologie oculaire ne serait pas évolutive. S'écarter des conclusions de son médecin aurait dû nécessiter qu'elle soit interrogée ou examinée.

Elle ajoute qu'afin de vérifier si les pathologies dont elle souffre peuvent donner lieu à un risque réel pour sa vie et son intégrité physique, la partie défenderesse aurait dû examiner la possibilité pour elle d'être traitée dans son pays d'origine.

3. Examen du moyen unique.

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. Le Conseil observe que la partie défenderesse n'a fait que respecter le prescrit de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, dont les termes ont été reproduits au point 3.1.1. *supra*. En effet, selon les termes de cette disposition, c'est un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le Ministre ou son délégué qui se prononce sur le risque pour la vie ou l'intégrité physique ou le

risque de traitement inhumain ou dégradant qu'encourt la requérante ainsi que sur les possibilités de traitement dans le pays où elle est susceptible d'être éloignée en cas de rejet de sa demande d'autorisation de séjour. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, demander l'avis complémentaire d'experts. L'appréciation que porte le médecin conseil de la partie défenderesse sur le risque que fait courir la maladie et sur les possibilités de la traiter adéquatement est formalisée dans un avis qu'il transmet pour décision à la partie défenderesse en sorte qu'il ne peut être reproché à celle-ci d'avoir fondé sa décision sur l'avis de son médecin conseil. Par ailleurs, l'article 9ter précité n'impose nullement à la partie défenderesse d'interroger ou d'examiner la requérante dans la mesure où le médecin conseil de la partie défenderesse n'a nullement remis en cause ni le diagnostic ni le traitement prescrit à la requérante mais a simplement considéré que les pathologies alléguées n'atteignaient pas le seuil de gravité requis.

En l'espèce, l'avis sur lequel se fonde l'acte attaqué tire valablement les conclusions de l'état allégué par la requérante, tel qu'il est décrit par les attestations médicales annexées à sa demande. La requérante n'explique ni ne démontre en quoi la partie défenderesse se serait écartée des conclusions de son médecin.

3.3. Pour le surplus, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué ayant considéré que les pathologies alléguées ne relevaient pas du champ d'application de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, en a adéquatement conclu que « *Dans son avis médical remis le 23.08.2012, le médecin de l'OE affirme que ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, tel qu'interprété par la dite Convention qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n° 26565/05, N v. United Kingdom; CEDH 2 mai 1997, n° 30240/96, D. v. United Kingdom.) Dès lors, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.*

Les recherches sur la disponibilité et l'accessibilité des soins s'avèrent sans objet.

(...)

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. ». En effet, ainsi qu'il ressort du libellé du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 9ter précité tel que rappelé supra, celui-ci ne s'applique qu'aux demandes formulées par « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».*

Dès lors que la requérante ne conteste pas utilement le motif selon lequel les pathologies alléguées n'atteignaient pas le seuil de gravité requis par l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle ne justifie pas d'un intérêt à l'articulation de son moyen relative à la possibilité d'être soignée dans le pays d'origine, qui relève de l'examen, inutile en l'espèce compte tenu de ce qui précède, de la disponibilité et de l'accessibilité des soins dans le pays d'origine.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.